

Loi sur la protection de la population et la protection civile (LPCi)

Modification du 11 septembre 2013 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 26, lettres d et e (nouvelle teneur)

Art. 26 Les organes de la protection civile sont :

- d) la commission de la protection civile (ci-après : «Commission PCi Jura»);
- e) l'organisation de protection civile (ci-après : «OPC Jura»);

Article 27, alinéa 2, lettres b et g (nouvelle teneur)

Art. 27 ² Le Gouvernement est compétent pour :

- b) nommer le commandant de l'OPC Jura selon les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat²⁾;
- g) régler la gestion et l'utilisation des contributions de remplacement (art. 47 LPPCi et 22 OPCi).

Article 28, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il exerce en particulier les tâches suivantes :

- a) approuver la structure de l'OPC Jura;
- b) fixer le montant des contributions de remplacement (art. 21, al. 2 OPCi);
- c) nommer le remplaçant du commandant de l'OPC Jura;
- d) édicter les directives nécessaires, notamment en matière de gestion et d'utilisation des contributions de remplacement.

Article 29, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Il lui incombe en particulier :

- a) de définir, sous réserve de l'article 28, alinéa 2, lettre a, ci-dessus, la struc-

- ture de l'OPC Jura en fonction des conditions régionales et des risques;
- b) de statuer sur l'admission de volontaires, sur l'affectation des personnes astreintes et sur l'incorporation dans le personnel de réserve (art. 15, 17 et 18 LPPCi);
 - c) de statuer sur la libération anticipée (art. 20 LPPCi);
 - d) de prononcer l'exclusion (art. 21 LPPCi);
 - e) de définir les grades conformément à l'ordonnance fédérale du 9 décembre 2003 sur les fonctions, les grades et la solde dans la protection civile³⁾;
 - f) d'attribuer les fonctions et les grades en fonction de la formation;
 - g) de décider la mise sur pied de l'OPC Jura en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, de même que pour des travaux de remise en état (art. 27, al. 2, LPPCi);
 - h) d'autoriser la mise sur pied de l'OPC Jura pour des interventions en faveur de la collectivité (art. 27a LPPCi);
 - i) de tenir le contrôle des personnes astreintes (art. 28 LPPCi);
 - j) d'organiser, en collaboration avec l'OPC Jura, l'instruction et les cours de perfectionnement et de répétition (art. 33 à 36 LPPCi);
 - k) de convoquer aux services d'instruction les personnes astreintes (art. 38 LPPCi);
 - l) de statuer sur les demandes d'ajournement de service (art. 38, al. 4, LPPCi et 6a OPCi) et de congé (art. 10 OPCi);
 - m) de rendre toute décision utile en matière d'abri et de constructions protégées, sous réserve des compétences attribuées à une autre autorité;
 - n) de contrôler la construction, l'équipement et l'entretien des abris publics, des abris pour biens culturels et des constructions protégées (art. 27, al. 1, 28, al. 1, et 35, al. 1, OPCi);
 - o) d'autoriser la désaffectation d'abris (art. 49 LPPCi);
 - p) de définir les zones d'appréciation pour l'attribution des places protégées (art. 20, al. 2, OPCi);
 - q) d'ordonner au besoin la réunion de places protégées en abris communs (art. 19 OPCi);
 - r) de fixer et percevoir, lors de chaque construction, le montant de la contribution de remplacement due (art. 47, al. 3 LPPCi et 22, al. 2, OPCi);
 - s) de gérer le fonds des contributions de remplacement, de contrôler l'utilisation des contributions de remplacement encaissées par les communes et de libérer les moyens à disposition (art. 47, al. 2, LPPCi et 22 OPCi);
 - t) d'établir la planification de l'alarme (art. 17, al. 1, de l'ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l'alerte et l'alarme⁴⁾);
 - u) de procéder à l'installation des moyens d'alarme fixes et de veiller à leur entretien (art. 17, al. 2, de l'ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l'alerte et l'alarme⁴⁾).

Article 30 (nouvelle teneur)

Art. 30 ¹ L'OPC Jura est placé sous la surveillance de la Commission PCi Jura.

² La Commission PCi Jura exerce notamment les attributions suivantes :

- a) veiller au bon fonctionnement de l'OPC Jura;
- b) préavisier les demandes pour les interventions exercées par l'OPC Jura en faveur de la collectivité.
- c) préavisier le budget et les comptes à l'intention du Parlement.

³ Le Gouvernement règle l'organisation de la Commission PCi Jura. Il veille à une représentation équitable des communes et des autres partenaires de la protection civile.

Article 31, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2 (nouvelle teneur)

5. OPC Jura

Art. 31 ¹ L'OPC Jura constitue l'élément d'intervention de la protection civile. Elle accomplit les tâches suivantes :

- a) la protection de la population;

² Elle assure la conduite des cours d'instruction, de perfectionnement et de répétition, conformément aux directives de la Section de la protection de la population et de la sécurité.

Article 32, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 32 ¹ Dans le cadre de la protection civile, les communes exercent les attributions suivantes :

- a) elles peuvent proposer, à l'intention de la Commission PCi Jura, des interventions de l'OPC Jura en faveur de la collectivité;
- b) elles construisent, équipent et entretiennent les abris publics, les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés (art. 46, al. 3, et 52, al. 2, LPPCi);
- c) elles contrôlent la construction, l'équipement et l'entretien des abris privés (art. 28, al. 1, OPCi);
- d) elles attribuent les places protégées;
- e) elles transmettent à l'autorité compétente les demandes relatives à la construction d'abris et à la libération d'en construire;
- f) elles mettent à disposition les emplacements nécessaires à l'installation des moyens d'alarme;
- g) elles garantissent la transmission de l'alarme à la population et veillent à l'entretien de leurs moyens d'alarme (art.18 de l'ordonnance fédérale du 18 août 2010 sur l'alerte et l'alarme⁴).

Article 35, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 35 ¹ Les communes réalisent, équipent, exploitent, entretiennent et modernisent les postes de commandement, les postes d'attente et les centres sanitaires protégés nécessaires à l'OPC Jura.

Article 36, alinéa 2 (abrogé)

² (Abrogé.)

Article 38, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur) **et alinéa 4** (abrogé)

Art. 38 ¹ Les frais de l'OPC Jura (administration, instruction, matériel, interventions, responsabilité pour les dommages) sont répartis entre le Canton et les communes à raison de 50 % chacun.

³ Les frais de l'OPC Jura pour les interventions en faveur de la collectivité sont supportés par les requérants.

⁴ (Abrogé.)

Article 39, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)

Art. 39 ¹ Les communes assument le financement des frais de construction, d'équipement, d'exploitation, d'entretien et de modernisation des abris publics.

d) Subventions

⁴ Pour la réalisation, l'équipement, l'exploitation, l'entretien et la modernisation des abris publics, des postes de commandement, des postes d'attente et des centres sanitaires protégés, le Canton verse une subvention sur le solde des coûts après déduction des subventions fédérales et des contributions de remplacement encore à disposition des communes. Le taux de la subvention tient compte de l'indice des ressources de chaque commune. Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi. Il peut prévoir des forfaits. Il peut de même limiter l'octroi des subventions en fonction des disponibilités du fonds prévu à l'article 40a et fixer un ordre de priorité.

Article 39a (nouveau)

Art. 39a Le Gouvernement règle la prise en charge des frais d'exploitation et d'entretien des systèmes de transmission de l'alarme à la population.

Article 40a (nouveau, avant le titre quatrième)

Fonds des
contributions de
remplacement

Art. 40a ¹ Les contributions de remplacement fixées après le 1^{er} janvier 2012 sont versées dans le fonds des contributions de remplacement.

² Elles sont utilisées conformément aux prescriptions de la Confédération.

Article 43, alinéa 3 (nouveau)

³ Le personnel de la Section de la protection de la population et de la sécurité a qualité d'agent de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'il agit dans le cadre de la poursuite pénale des infractions à la législation sur la protection de la population et la protection civile.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Alain Lachat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 521.1
²) RSJU 173.11
³) RS 520.112
⁴) RS 520.12